

09/12/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
3ème chambre

ARRÊT DU NEUF DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE

ARRÊT N°

N° RG: 15/01828

PHD/CC

Décision déferée du 23 Mars 2015 - Tribunal de
Commerce de CASTRES - 2014005619

APPELANTE

SA TKB

30 bd Maréchal Leclerc, 35 Rue Lancefoc

31000 TOULOUSE

Représentée par Me Martine ESPARBIE-CATALA de la SCP
D'AVOCATS CATALA-ESPARBIE-TRICOIRE, avocat au barreau de
TOULOUSE

SA TKB

MAÎTRE JEAN-JACQUES SAVENIER

C/

SARL CHEVALIER DIFFUSION

M. Jean-Jacques SAVENIER

administrateur judiciaire de la société TKB

10 rue Croix Blanche

81000 ALBI

Représentée par Me Martine ESPARBIE-CATALA de la SCP
D'AVOCATS CATALA-ESPARBIE-TRICOIRE, avocat au barreau de
TOULOUSE

INTIMEE

SARL CHEVALIER DIFFUSION

Lieu-dit Glayse

33890 PESSAC

Représentée par Me Sébastien BRUNET-ALAYRAC de la SCP
CAMILLE & ASSOCIES, avocat au barreau de TOULOUSE, et Me
CONTANT VALANCE, avocat au barreau de Paris

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de
procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 septembre 2015 en
audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant J.
BENSUSSAN et P. DELMOTTE chargés du rapport. Ces magistrats ont
rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour composée
de :

J. BENSUSSAN, président

P. DELMOTTE, conseiller

A. BEAUCLAIR, conseiller

Grosse délivrée

le

à

Greffier, lors des débats : M.L. DUFLOS

MINISTERE PUBLIC

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée et représenté aux
débats par Mme GATE, substitut général, qui a fait connaître son avis

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis
aux parties

- signé par J. BENSUSSAN, président, et par M.L. DUFLOS, greffier
de chambre

Exposé du litige

Par jugement du 30 janvier 2014, le tribunal de commerce de Castres a ouvert la sauvegarde de la société TKB, M. Savenier (l'administrateur) étant désigné en qualité d'administrateur judiciaire et M. Mariotti en qualité de mandataire judiciaire ; un plan de sauvegarde a ultérieurement été arrêté.

Par lettre recommandée du 18 mars 2014, la société Chevalier Diffusion (la société Chevalier) a revendiqué, par l'intermédiaire de la société Eurl Hermès (la société Hermès) des marchandises ; l'administrateur s'est opposé à cette revendication à défaut de production du mandat de recouvrement donné à la société Hermès (matériel de cuisine).

Ce pouvoir a été adressé par courrier du 9 avril 2014.

Par requête du 20 mai 2014, la société Chevalier a saisi le juge commissaire lequel, par ordonnance du 17 novembre 2014, a accueilli l'action en revendication.

Par jugement du 23 mars 2015, le tribunal de commerce de Castres - a déclaré recevable l'opposition formée par la société TKB contre cette ordonnance mais l'a rejetée

- a constaté que le pouvoir donné sous forme électronique à la société Hermès est régulier
- a autorisé la restitution des marchandises vendues avec clause de réserve de propriété pour un montant total de 83 526,04 €
- à titre subsidiaire a autorisé la revendication du prix de revente ou la partie du prix des marchandises objet des factures impayées, qui n'a pas été payé à la date du 7 février 2014.

Par déclaration du 14 avril 2015, la société TKB et l'administrateur ont relevé appel de cette décision.

Par conclusions du 7 août 2015, ils demandent à la cour

- d'infirmer le jugement
- de constater que le pouvoir donné à la société HERMES est irrégulier et ne lui permet pas de solliciter pour le compte de son mandant la revendication des marchandises,
- de débouter la société CHEVALIER de sa demande de restitution des marchandises vendues avec clause de réserve propriété pour la somme totale de 83.526,04 € de même,
- de débouter la société CHEVALIER de sa demande tendant à revendiquer le prix ou la partie du prix de revente des marchandises objet des factures impayées
- de condamner la société CHEVALIER à lui payer la somme de 1.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils soutiennent au principal que le mandat n'est pas valable comme ne comportant pas une signature conforme aux dispositions relatives à la signature électronique.

Selon eux, une signature «dactylographique» dont on ignore les conditions dans lesquelles elle a pu être recueillie ne répond pas aux conditions de sécurité posée par l'article 1316-4 et dont les modalités sont définies par le décret 2001-272 du 30 mars 2001.

Par ailleurs, le mandat soi disant ainsi donné est insuffisant à produire ses effets dans la mesure où il ne précise pas les créances pour lesquelles

la société HERMES aurait un mandat de recouvrement.

Ils font encore valoir, à titre subsidiaire, que les termes du pouvoir invoqué font naître une confusion quant aux droits de la société HERMES dont on ignore en réalité si elle est cessionnaire de créances, subrogée dans les droits de la société CHEVALIER ou mandatée par la société CHEVALIER.

A titre infiniment subsidiaire, la société CHEVALIER sera déboutée de sa demande tendant à revendiquer le prix ou la partie du prix de revente des marchandises objet des factures impayées.

Par conclusions du 3 septembre 2015, la société Chevalier demande à la cour

- de confirmer le jugement
- de condamner les appelants au paiement de la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Elle soutient que le pouvoir donné à la société Hermes est régulier dès lors que son auteur est identifié et son intégrité garantie, notamment du fait de sa transmission au moyen d'un accès sécurisé.

L'existence d'une signature n'est pas une condition exigée pour la validité du pouvoir spécial transmis sur support électronique

Elle invoque en outre la valeur probante du constat d'huissier décrivant le processus de transmission électronique du pouvoir sur EOLIS et de l'attestation de la gérante confirmant la constitution du mandataire lors de sa demande d'intervention contentieuse du 12 mars 2014.

Les appelants dénaturent, selon elle, la nature et la portée du mandat spécial donné à la société Hermes qui est étranger aux mécanismes de la cession de créance comme de la subrogation.

En revanche, comme le confirme tant son intitulé («pouvoir») que son contenu, exclusif de toute confusion, il relève du régime du mandat prévu par les articles 1984 et suivants du code civil.

Elle fait observer que la société TKB n'a jamais contesté l'existence en nature des marchandises revendiquées, lesquelles lui ont été livrées au cours des mois de novembre 2013 à janvier 2014.

En outre, la société TKB n'a pas non plus prétendu avoir revendu lesdites marchandises à des sous-acquéreurs et avoir encaissé le prix de celles-ci avant le prononcé du jugement déclaratif.

Elle n'a pas limité sa requête à la «restitution» des marchandises dès lors que le sort de celles-ci ne lui a pas été communiqué.

Elle a sollicité à titre subsidiaire le paiement de leur prix par le sous-acquéreur éventuel en vertu de L 624-18 du code de commerce.

Ainsi, en l'absence de la moindre information sur le sort des marchandises vendues comme sur les coordonnées d'éventuels acquéreurs, c'est à bon droit que, selon elle, tant le juge commissaire que le tribunal ont accueilli :

1. la revendication en nature des fournitures impayées, à hauteur de la somme de 83.526,04 € en vertu de l'article L 624-16 du code de commerce

2. et à titre subsidiaire, en vertu de l'article L 624-18 du code de commerce, la revendication de leur prix entre les mains d'éventuels sous-acquéreurs, pour le cas où celles-ci auraient été revendues, le paiement au jour du jugement déclaratif n'étant pas établi

Le Ministère public qui a pris connaissance du dossier le 6 mai 2015 s'en est rapporté à justice.

La clôture de l'instruction du dossier est intervenue le 10 septembre 2015.

Motifs de la décision

Attendu qu'en vertu des articles 1316-1 et 1316-2 du code civil, l'écrit sous forme électronique ne vaut preuve qu'à condition que son auteur puisse être dûment identifié et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ; que selon l'article 1316-4 de ce code, la signature électronique "consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Que la fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat" ;

Attendu que le procès-verbal de constat d'huissier établi le 19 mai 2010 atteste que la transmission et la conservation des données sur Eolis sont confidentielles, inaltérables et totalement sécurisées et que ce processus volontaire témoigne de façon non équivoque de la volonté de la société Chevalier de donner pouvoir à la société Hermes d'ester en justice, de produire lors d'une procédure dans l'instance qui l'oppose à la société TKB et de former toute demande, notamment en revendication ;

Attendu qu'ainsi le pouvoir dont la validité est contestée respecte les critères de fiabilité quant à l'identification de l'auteur et de l'immutabilité de son contenu, l'accès et les transmissions de pièces se faisant en mode sécurisé ;

Attendu, en outre, qu'aux termes d'une attestation du 9 juin 2015 à laquelle est jointe la photocopie du passeport de Mme Hayes revêtu de sa signature, Mme HAYES, dirigeante de la société Chevalier, affirme avoir constitué le 12 mars 2014, par pouvoir électronique, lors de la demande d'intervention contentieuse effectuée sur le site Eolis, la société Hermes comme mandataire au recouvrement de la créance de la société Chevalier, notamment aux fins d'agir en revendication à l'encontre de la société TKB, cette attestation constituant un moyen de preuve recevable jusqu'à la date où la cour statue ;

Attendu, enfin, qu'il est constant que la société Hermes a accepté ce mandat qu'elle a mis à exécution ; que la lecture du pouvoir donné à la société Hermes s'intègre dans le cadre d'un mandat spécial et est étranger à toute notion de cession de créance ou de subrogation, comme le soutiennent les appelants qui tentent de dénaturer la nature des droits conférés par la société Chevalier à la société Hermes.

Attendu dès lors, que les contestations tirées de l'absence de validité du pouvoir spécial donné à la société Hermes ne peuvent prospérer ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'action en revendication il apparaît que les appelants n'ont pas contesté la validité de la clause de réserve de

propriété qui figure en termes apparents sur les conditions générales de vente 2013 de la société Chevalier qu'ils ont approuvées par l'apposition de la signature du gérant de la société TKB ; que, par ailleurs, la société comme l'administrateur n'ont émis aucune protestation ni réserves quant à la présence des biens revendiqués dans l'actif du débiteur à la date du jugement d'ouverture ; que s'agissant d'un fait juridique pouvant se prouver par tous moyens, la cour en déduit que la preuve est établie de la présence des marchandises litigieuses dans l'actif de la société TKB au jour du jugement d'ouverture ;

Attendu que pas davantage les appelants ne précisent le sort de ces marchandises, passée la date du jugement d'ouverture, et n'émettent d'objection sur la revendication du prix dans l'hypothèse où les marchandises revendiquées auraient été, en totalité ou en partie, revendues ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement qui a accueilli à titre principal la demande en restitution des marchandises en nature et, à défaut, a autorisé la revendication du prix ou de partie du prix de ces marchandises ;

PAR CES MOTIFS

La cour

Confirme le jugement déféré dans toutes ses dispositions ;

Condamne la société TKB et M. Savenier, ès qualités, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette les demandes de la société TKB, de M. Savenier ès qualités et de la société Chevalier Diffusion.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

M.L DUFLOS

J. BENSUSSAN